



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et de Elections

ARRETE n° 1432 du 25 MAI 2016
refusant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent par la SARL MARNEOLE
sur la commune de RANCONNIERES

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article L. 553-1 ;
- Vu** la directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Plan Climat Air Energie Régional de la Champagne-Ardenne et son annexe le Schéma Régional Eolien arrêtés le 29 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** la demande déposée le 30 avril 2014 par laquelle Madame Chantal GASS, gérante de la Société Delta Wind, société mère de la société MARNEOLE, dont le siège social est situé ZI Athélia I – Batiment C 420 rue des Mattes 13705 La Ciotat, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune RANCONNIERES ;
- Vu** les compléments déposés le 2 septembre et le 28 octobre 2014 par la SARL MARNEOLE ;
- Vu** la décision n° n°E15000149/51 en date du 15 septembre 2015 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Robert DAVID en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Yves VAILLANT en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2494 en date du 2 octobre 2015 portant enquête publique sur la demande présentée par la SARL MARNEOLE du 26 octobre au 25 novembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de RANCONNIERES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication les 9 octobre et 31 octobre 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne» ;

Vu la publication les 10 octobre et 31 octobre 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne» ;

Vu le registre d'enquête et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Val de Meuse, Frécourt, Laneuville, Neuilly L'évêque, Marcilly-en-Bassigny ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saulxures, Varennes-sur-Amance, Celles-en-Bassigny, Avrecourt, Poiseul, Rançonnières, Lavernoy, Coiffy-le-Bas, Damrémont ;

Vu l'avis exprimé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 6 mai 2015 ;

Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30 avril 2015 faisant état d'une prescription de diagnostic archéologique par arrêté n° 2015/079 du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Agence Régionale de la Santé en date du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable exprimé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de l'éolienne E1 au lieu-dit « L'Epine » à Rançonnières en date du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de l'éolienne E2 et d'un bâtiment technique au lieu-dit « Pré Nicolin » à Rançonnières en date du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de l'éolienne E3 au lieu-dit « Pré Nicolin » à Rançonnières en date du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de l'éolienne E4 au lieu-dit « Pré Retonpré » à Rançonnières en date du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de l'éolienne E5 au lieu-dit « Au Combre » à Rançonnières en date du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de l'éolienne E6 au lieu-dit « Au Combre » à Rançonnières en date du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant le permis de construire de l'éolienne E7 au lieu-dit « la Farce » à Rançonnières en date du 7 août 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable en date du 21 avril 2016 de la CDNPS ;

Vu les observations présentées par la SARL MARNEOLE par courrier en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT la demande déposée ;

CONSIDERANT que le projet de parc éolien de Rançonnières modifie notablement tant le proche paysage que le grand paysage ;

CONSIDERANT que ce projet d'installation d'éoliennes, hors d'échelle et sans rapport avec le cadre bâti environnant impactera par le surplomb engendré, les villages de Vicq, Rançonnières, Avrecourt et Saulxures ;

CONSIDERANT que les photomontages de l'étude d'impact concernant les villages de Vicq, Rançonnières, Avrecourt et Saulxures démontrent l'atteinte au cadre de vie des riverains du projet ;

CONSIDERANT que le photomontage -figure 115- illustre que l'impact des éoliennes, en surplombant l'étang de Saulxures, aura pour effet de créer une dissonance avec le caractère naturel des lieux ; que cet objet industriel aux dimensions hors normes dans ce contexte se trouvera en confrontation avec ce petit étang à l'échelle des lieux environnants ;

CONSIDERANT que le projet de parc s'implante dans la plaine du Bassigny, secteur paysager ouvert et relativement plat, ponctué de quelques boisements, et majoritairement occupé par l'agriculture d'élevage ; que le caractère rural y est très fort ; que l'implantation de ce petit ensemble d'éoliennes favorisera le mitage éolien du paysage ;

CONSIDERANT que le projet offre des vues depuis le site des vestiges gallo-romains d'Andilly-en-Bassigny, site remarquable emblématique identifié par le Schéma Régional Eolien et bénéficiant à ce titre d'un cône de protection, ce qui portera atteinte définitivement à l'intérêt du site ;

CONSIDERANT que les aérogénérateurs présentent une hauteur en bout de pale égale à 524 m NGF ; que de ce fait le parc sera visible notamment depuis les remparts nord-est de la ville de Langres, site d'intérêt majeur classé au titre des monuments historiques offrant des vues panoramiques très dégagées, ce qui portera atteinte définitivement à l'intérêt des remparts de Langres, ville candidate aux paysages reconnus par l'UNESCO ;

CONSIDERANT que le Milan noir est désigné en tant que nicheur sur la zone d'étude, avec deux voire trois territoires de chasse de couples différents et des nids localisés dans les massifs forestiers alentours ; que les enjeux vis-à-vis du projet sont considérés comme forts pour cette espèce ;

CONSIDERANT que la Pie-grièche à tête rousse a été observée dans la zone d'étude du projet en période de nidification ;

CONSIDERANT que le Milan royal est observé toute l'année dans la zone du projet, c'est-à-dire en période de migration, de nidification et d'hivernage ; que le projet recoupe de plus l'aire de nidification de deux couples de Milan royal ; que l'étude identifie la zone projet à enjeu fort, avec une forte attractivité pour l'espèce et des massifs forestiers jouxtant au sud-est et à l'est le périmètre des 500 m autour des machines ; que l'aire correspondant au domaine vital de ce rapace est constituée d'un cercle de rayon 5 km autour des nids ;

CONSIDERANT que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet aura un impact sur le Milan royal et ses habitats, ainsi que d'autres espèces d'oiseaux, dont le Milan noir, le Tarier pâtre, la Pie-grièche à tête rousse, comme l'indique la conclusion de l'étude – complément d'août 2014 – en affirmant que si « *l'ensemble des mesures proposées est de nature à limiter de façon importante le risque d'affectation physique des Milans et autres oiseaux, il est clair que le projet a une incidence non compressible en termes de modification de l'habitat de ces espèces* », ainsi que l'évaluation

des incidences Natura 2000 qui indique, page 124, que la mise en œuvre de mesures ne garantiront pas une absence d'impact et qu'un risque relictuel existera toujours pour quelques individus d'oiseaux ;

CONSIDERANT que certaines de ces espèces d'oiseaux sont des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et que, en conséquence, la destruction d'individus de Milan royal, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou de sites de repos de cette espèce est interdite sauf dérogation autorisée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT en outre que le Milan royal est une espèce en état de conservation défavorable, est inscrit sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de Champagne-Ardenne dans la catégorie « espèce en danger » ;

CONSIDERANT que l'exploitation du parc éolien est ainsi susceptible d'avoir un impact sur certaines espèces d'oiseaux protégées, en particulier sur le Milan royal, que cet impact est lié au fonctionnement même des éoliennes et qu'il ne peut donc être prévenu par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation sollicitée par la société MARNEOLE, dont le siège social est situé ZI Athélia I – Batiment C 420 rue des Mattes 13705 La Ciotat, pour la construction du parc de RANCONNIERES comprenant sept éoliennes sur le territoire de la commune de RANCONNIERES est refusée.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RANCONNIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RANCONNIERES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL MARNEOLE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.


ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SARL MARNEOLE et une copie sera adressée pour information au maire de RANCONNIERES.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

